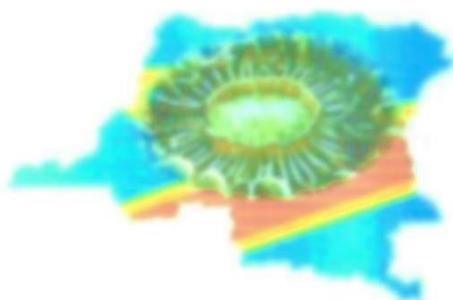


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



STATUTS DE L'AGENCE CONGOLAISE POUR
L'INTEGRATION DE LA JEUNESSE AU
DEVELOPPEMENT

«JACID/RDC»

KINSHASA 2021



Préambule

Conformément à la mission, que se sont assignés les membres fondateurs de l'Agence Congolaise pour l'Intégration de la jeunesse au Développement «**JACID**» en sigle est celle de promouvoir dans la jeunesse l'esprit d'initiative au développement revêtant un caractère collectif ou intégral, réponse à la préoccupation de l'ONU sur l'approbation des objectifs de développement durable (ODD) à l'horizon 2030 ;

Convaincu que seule la marche d'accompagnement de la jeunesse dans l'analyse des problèmes prioritaires et l'exécution de résolutions retenues permettrons à valoriser avant tout, les ressources du milieu et à redonner aux jeunes, espoir, confiance en soi et à croire la confiance mutuelle au sein de la société ;

Résolu de contribuer à la réalisation d'un développement intégral et durable de la jeunesse surtout désespéré, en unissant nos capacités, nos ressources tant humaines, matérielles que financières ;
Soucieux de favoriser l'épanouissement de cette jeunesse à la prise de conscience sur le problème de développement sous toutes ces dimensions (Socio-économiques, culturel et politique etc...)

Nous messieurs Iddo MUTUALE et Jean de DIEU KALUNGA initiateurs et membres fondateurs de l'association sans but lucratif, **JACID**, avons adoptés conformément à la loi N°004 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif, les statuts dont les dispositions suivent :



TITRE 1 : DE LA DENOMINATION, DU CHAMP D'ACTIVITES, DU SIEGE SOCIAL, ET DE LA DUREE

SECTION 1 : DE LA DENOMINATION

Article 1 : il est créé le 03 janvier 2020 une organisation non gouvernementale dénommée, **Agence Congolaise pour l'Intégration de la jeunesse au Développement «JACID» en sigle.**

La **JACID** est régi par la loi n°004 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilités publics.

SECTIONS 2 : DU CHAMP D'ACTIVITES

Article 2 : Le champ d'activités de la **JACID** est le territoire national de la République Démocratique du Congo.

SECTION 3 : DU SIEGE

Article 3 : Le siège de la **JACID** est établi à Kinshasa au n° 19, avenue LUYI, quartier NGINA, dans la commune de la N'sele en République Démocratique du Congo. Il peut être déplacé à tout autre endroit de l'étendue nationale sur décision de l'assemblée générale.

SECTION 3 : DE LA DUREE

Article 4 : L'Agence Congolaise pour l'Intégration de la jeunesse au Développement «**JACID**» est une association exerçant ses activités sur l'ensemble du territoire national et est créée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : DE L'IDEOLOGIE, DE LA DEVISE ET DES OBJECTIFS

SECTION 1 : DE L'IDEOLOGIE

Article 5 : La **JACID** a pour idéologie : **Ensemble Nous Pouvons**

SECTION 2 : DE LA DEVISE

Article 6 : La **JACID** a pour devise : **«Solidarité-Progrès-Croissance»**



SECTION 3 : DES OBJECTIFS

Article 7 :

- a) La **JACID** a pour objectif général d'inculquer à la jeunesse l'esprit d'initiative tourne vers le développement intégral de la République Démocratique du Congo.
- b) La **JACID** a pour objectifs spécifiques de :
 - Promouvoir l'éducation scolaire, professionnelle et universitaire ;
 - Favoriser ou assurer la sécurité alimentaire et promouvoir l'agriculture durable ;
 - Créer un centre de réinsertion social, encadrer les enfants orphelins
 - Lutter contre la tuberculose, le paludisme et combattre l'hépatite et promouvoir le soin de santé à moindre coût ;
 - Promouvoir l'entrepreneuriat des jeunes ; former et informer la population sur les normes environnementales ;
 - Protéger les droits de l'enfant ;
 - Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les jeunes femmes et les filles ;
 - Assurer la vulgarisation des ODD.

TITRE 3 : DE MEMBRES

SECTION 1. DES CATEGORIES DES MEMBRES

Article 8 : Il existe cinq catégories de membres à savoir :

- Les membres fondateurs,
- Les membres effectifs
- Les membres d'honneurs
- Les membres sympathisants.

Article 9 : est membre fondateur, toute personne ayant participé à la création de **JACID** et dont le nom est repris en annexe 3.

Les membres fondateurs et cofondateurs sont soumis aux mêmes conditions que les membres effectifs

Article 10 : Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales qui ont dument adhéré à **JACID** et qui paient régulièrement leurs cotisations. Ils sont repartis en deux catégories spécifiques notamment technique et sociale.

Il est éligible au sein de l'association et dispose du droit de vote lors de délibération.



Article 11 : Les membres d'honneurs sont les personnes physiques ou morales qui apportent leur concours désintéressé matériel, financier et moral à l'action de **JACID**.

Article 12 : Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui, sans être des membres effectifs, contribuent à l'action de **JACID** par leurs apports matériels ; financiers ou moraux.

SECTION 2 : DE L'ADHESION DE RETRAIT ET D'EXCLUSION DES MEMBRES

Article 13 : L'adhésion à **JACID** est libre. Elle est ouverte à toute personne physique ou morale âgée d'au moins 18 ans révolus et de bonne moralité.

Article 14 : il est reconnu la liberté de retrait de l'association à toutes les catégories des membres.

Article 15 : Tout membre de **JACID** peut faire l'objet d'une exclusion dans les conditions du régime disciplinaire et selon la procédure prévue par le présent Statut et Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 16 : L'exclusion est décidée par les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale et approuvée par les Fondateurs.

SECTION 3 : DES DORITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 17 : il est reconnu à tout membre de **JACID**

- Le droit d'obtenir et détenir la carte de membres ;
- Participer aux réunions et activités de l'organe dont il est membre ;
- Prendre et accéder à toute charge au sein de l'association ;
- Jouir en toute équité des avantages au sein de **JACID** sous réserve de la compétence personne ;
- Avoir le droit de recours en une décision en sa défaveur.

Article 18 : Tout membre de **JACID** a l'obligation de :

- Participer aux réunions de l'organe de l'association dont il relève ainsi qu'aux manifestations et autres activités de l'association ;
- Contribuer aux charges de fonctionnement de l'association par le versement régulier de sa cotisation ;



Article 11 : Les membres d'honneurs sont les personnes physiques ou morales qui apportent leur concours désintéressé matériel, financier et moral à l'action de **JACID**.

Article 12 : Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui, sans être des membres effectifs, contribuent à l'action de **JACID** par leurs apports matériels ; financiers ou moraux.

SECTION 2 : DE L'ADHESION DE RETRAIT ET D'EXCLUSION DES MEMBRES

Article 13 : L'adhésion à **JACID** est libre. Elle est ouverte à toute personne physique ou morale âgée d'au moins 18 ans révolus et de bonne moralité.

Article 14 : il est reconnu la liberté de retrait de l'association à toutes les catégories des membres.

Article 15 : Tout membre de **JACID** peut faire l'objet d'une exclusion dans les conditions du régime disciplinaire et selon la procédure prévue par le présent Statut et Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 16 : L'exclusion est décidée par les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale et approuvée par les Fondateurs.

SECTION 3 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 17 : il est reconnu à tout membre de **JACID**

- Le droit d'obtenir et détenir la carte de membres ;
- Participer aux réunions et activités de l'organe dont il est membre ;
- Prendre et accéder à toute charge au sein de l'association ;
- Jouir en toute équité des avantages au sein de **JACID** sous réserve de la compétence personne ;
- Avoir le droit de recours en une décision en sa défaveur.

Article 18 : Tout membre de **JACID** a l'obligation de :

- Participer aux réunions de l'organe de l'association dont il relève ainsi qu'aux manifestations et autres activités de l'association ;
- Contribuer aux charges de fonctionnement de l'association par le versement régulier de sa cotisation ;



- Respecter l'intégrité morale ainsi que l'organisation institutionnelle du **JACID** ;
- Respecter et faire respecter les statuts, Règlement intérieur les organes, les décisions des instances ainsi que les initiateurs des organes de l'association ;
- S'abstenir de tout acte compromettant et de toute démarche contraire aux intérêts et à la vision de l'association.

Article 19 : Aucun remboursement des cotisations ni restrictions des dons versés par le membre à l'association ne seront effectués en cas d'exclusion, de démission ou de décès.

TRE IV : DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DU JACID

SECTION 1 : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : L'Agence Congolaise pour l'Intégration de la jeunesse au Développement a pour organes :

➤ **AU NIVEAU NATIONAL**

- L'Assemblée générale et
- Le comité national

➤ **AU NIVEAU PROVINCIAL**

- Le comité provincial ;

➤ **AU NIVEAU DE DISTRICTS ET DES VILLES**

- Le comité de district et urbain

➤ **NIVEAU DES TERRITOIRES ET COMMUNES**

- Le comité sectionnaire

➤ **AU NIVEAU DES LOCALITES, GROUPEMENTS ET VILLAGES**

- Le comité cellulaire
- Comité sous-cellulaire.



SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : l'Assemblée générale est l'organe suprême de JACID, elle regroupe tous ses membres conformément aux prescrits de présents statuts et du Règlement Intérieur. Les personnes morales, membres de l'Association sont représentées par leurs délégués dument mandatés.

Article 22 : L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus de faire ou de ratifier les actes liés à l'objectif de **JACID**, notamment :

- 1) Elire et destituer les membres du comité national et sa suite ;
- 2) Délibérer sur des questions spécifiées par l'autorité qui la convoque ;
- 3) Approuver les comptes financiers ;
- 4) Approuver le programme d'action proposé par le collège des Fondateurs ;
- 5) La modification des statuts, du R.I et le projet de société ;
- 6) Pourvoir toute vacance constatée au sein d'un organe avant la fin du mandat des membres de l'organe ;
- 7) Adopter le budget de fonctionnement présenté par le comité national et approuvé par le collège de Fondateurs.

Article 23 : l'Assemblée générale est composé de :

- a) Un président ;
- b) Un premier vice-président ;
- c) Un deuxième vice-président ;
- d) Un rapporteur général adjoint.

Les membres de la direction de l'assemblée Générale sont nommés par le président national et approuvés par le collège des Fondateurs. Ils sont nommés pour une période de l'Assemblée générale dont ils remettent dans cinq(5) jours qui suivent sa clôture, le rapport final ainsi que tous les documents y relatifs au Bureau National.

Article 24 : l'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois l'an soit chaque 1^{er} lundi du mois de Février et l'Assemblée extraordinaire se réunit sur convocation du Président National, après avis du Bureau sous la supervision des Fondateurs.

Article 25 : L'assemblée générale siège valablement à la majorité simple de ses membres.



COLLEGE DES FONDATEURS

Article 26 : Le collège des fondateurs est l'organe de régulation, gardien de la vision de la **JACID**, il reforme en dernier ressort les décisions des autres organes et surveille leur exécution fidèle.

Article 27 : Le collège des fondateurs est compétent pour :

- Proposer à l'assemblée générale l'élection des membres du Comité National ;
- Proposer à l'assemblée Générale le règlement intérieur ;
- Proposer à l'assemblée Générale le programme du mandat d'un membre du comité National pour préserver l'intérêt de **JACID**.
- Engager des auditeurs externes ou d'autres experts

COMITE NATIONAL

Article 28 : Le comité National est l'instance chargée de la coordination de toutes les activités de l'association sous la supervision du collège des Fondateurs. Il détient les pouvoirs de délibération, de supervision et de contrôle les plus étendus dans la gestion de l'ASBL. C'est l'organe central de gestion quotidienne de l'Association et d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale..

A ce titre,

- Il veille à la bonne marche de l'Association ;
- Il élabore les programmes et les stratégies pour la bonne marche de l'Agence Congolaise pour l'Intégration de la jeunesse au Développement «**JACID**» en sigle ;
- Il élabore le budget annuel ;
- Il conduit la **JACID** à la réalisation des objectifs qu'il s'est assigné ;
- Il assure le contrôle des autres organes de **JACID** sous tutelle au moyen d'une commission d'enquête et l'Intérieur.

Article 29 : Le comité National est dirigé par le Président National de **JACID** et en cas d'absence ou empêchement, (par le 1^{er} vice-président)

Il est composé de, du :

- Président National ;
- Vice-président national chargé d'étude stratégique et visibilité



- Secrétaire Générale ;
- Trésorier général ;
- Conseiller chargé de projet et développement ;
- Conseiller chargé de formation et de la promotion de l'entrepreneuriat ;
- Conseiller chargé des affaires juridiques ;
- Conseiller chargé de presse, communication et information ;
- Conseiller chargé des logistiques et diplomatie ;
- Conseiller chargé des affaires sociales et humanitaires.

Article 30 : Le comité National se réunit ordinairement une fois par semaine et extraordinairement sur un ordre du jour bien déterminé à la suite de sa convocation par le Président National ou son intérimaire avec l'approbation du collège des Fondateurs de la **JACID**. Il siège valablement à la majorité simple de ses membres présents.

En cas d'égalité de voix lors de vote, celle du Président National ou son remplaçant est prépondérante.

Ce mode de décision s'applique mutatis mutandis à son bureau qui fait en même temps office du secrétariat technique permanent du comité sous la direction du Secrétaire Générale assiste du Secrétaire Générale Adjoint.

Article 31 : Le mandat du comité National est de 5 ans renouvelable une fois sauf pour l'initiateur qui est d'office président national. Il présente chaque année son rapport à l'Assemblée Générale, suivant les critères de compétences, d'engagement et de disponibilité, en tenant compte de la parité, avec l'approbation du collège des Fondateurs.

Article 32 : Le Président National est chef de **JACID** avec l'approbation du collège de Fondateurs.

A ce titre, il en assure la responsabilité de la gestion quotidienne à tous les niveaux. Il la représente en justice, en demandant et en défendant.

Cette prérogative peut également être valablement exercée par le vice-président qui seconde le Président National sur sa décision avec l'approbation du collège des Fondateurs.

Article 33 : Le Secrétaire Général assure la supervision des activités des départements sous l'autorité du Président National et dans la vision des fondateurs de l'Association. Il donne des orientations pour la bonne exécution des charges de chacun et en assure le suivi. Il lance des invitations des réunions ; il est le premier rédacteur de l'Association.



Sous la supervision du Président National et le collège des Fondateurs, le secrétaire général assure la Direction du Secrétariat technique permanent. Il exécute les tâches spécifiques lui confiées par le président National et lui fait rapport de toutes les activités, secondé par le secrétaire général adjoint.

Article 34 : Le Secrétaire Général Adjoint remplace le secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 35 : Le (la) trésorier(e) de l'association mobilise les fonds et gère les finances ainsi de l'Association. Avec le conseiller chargé des Finances, Budget et contrôle, il vérifie périodiquement les comptes et la gestion de toutes les ressources de l'Association sur demande du Président National ou l'Assemblée Générale.

Il dresse son rapport de contrôle à l'intention de l'Assemblée Générale ou au Président National ;

Rien ne peut se faire sans la décision du collège des fondateurs de l'Agence congolaise pour l'Intégration de la jeunesse au développement.

COMITE PROVINCIAL

Article 36 : Le comité provincial comprend :

- ✓ Le Président provincial (cfr art.29)

Article 37 : Les Présidents Provinciaux coordonnent toutes les activités dans leurs entités respectives. Ils convoquent les réunions hebdomadaires et mensuelles. Ils transmettent leurs rapports au Président National sous l'œil vigilant du collège des Fondateurs. Ils s'occupent de l'adhésion et de sensibilisation des membres de la **JACID**. Leur mandat est de cinq (5) ans renouvelable si les résultats sont jugés positifs par l'Assemblée Générale.

Article 38 : Les Secrétaires Provinciaux s'occupent de l'administration, des courriers, lancent les invitations pour les réunions, établissent les rapports avec leurs Présidents Provinciaux respectifs. Les Secrétaires Urbains, communaux, Sectionnaires et autres ont les mêmes tâches.

Article 3 : Les trésoriers (à tout échelon) tiennent les documents de la caisse et gèrent les fonds. Ils doivent être toujours prêts à répondre à la demande des Présidents par le biais du conseiller chargé de finances et signent conjointement les documents comptables avec ces derniers et les Présidents.



N.B : Cette structure reste la même jusqu'à la base de la **JACID** c'est-à-dire, dans le quartier, la sous-cellule.

TITRE 5 : DES RESSOURCES

Article 40 : Les ressources de la **JACID** sont constitués par :

1. Les apports des Fondateurs
2. Les cotisations des membres
3. Les produits financiers de ses activités
4. La vente des cartes des membres et d'autres imprimés
5. Les dons
6. Les legs.

Article 41 : Les mandats et les fonctions exercés au sein de la **JACID** sont bénévoles jusqu'à la pleine autosuffisance économique et financière de l'Association. Néanmoins, une assistance ponctuelle financière ou en nature est à allouer à ses agents et cadres avant cette échéance.

Article 42 : Les fonds de l'Agence Congolaise pour l'Intégration de la jeunesse au Développement (**JACID**) sont gardés dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts en son nom et en caisse physiques sous la supervision du Trésorier général, Président National et le conseiller ayant en charge les finances, Budget et contrôle au niveau central et des trésoriers à tous les niveaux de l'organisation de l'Association. A tout échelon, les trésoriers sont autorisés de réserver un fond de caisse pour les besoins urgents et ponctuels de l'Association.

Article 43 : Les fonds de l'Agence Congolaise pour l'Intégration de la jeunesse au Développement (**JACID**) sont mouvementés sous la supervision du collège des Fondateurs, par le Président National ou, le cas échéant, par le secrétaire Général au niveau du comité National et en province par les présidents provinciaux qui signe conjointement, selon le cas, avec les trésorier Général ou les Trésoriers des comités correspondants et les conseillers chargés de Finances, Budget et contrôle.

Il en va de même pour les comités des échelons inférieurs principaux de l'association sous la supervision du collège des Fondateurs.

Le Président National de la **JACID** est l'Ordonnateur principal de l'association sous la supervision du collège des Fondateurs.



TITRE 6 : DE LA REVISION DU PRESENT STATUTS

Article 44 : La révision du présent statuts relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale qui décide à la majorité de 2/3 de ses membres.

L'initiative de la révision des statuts appartient au Collège des fondateurs qui la fait inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : La **JACID** exige que tout membre soit actif, enrégé, déterminé, décidé, éligible et participe à la vie de l'Association dans le respect des droits des autres.

Article 46 : Seule l'Assemblée Générale est compétente pour décider de la dissolution de l'Association.

La décision de dissolution de l'Association Générale est prise à la majorité des 2/3 de ses membres présents et la communication signée par le Président National.

Article 47 : En cas de dissolution à l'issue d'une procédure judiciaire, le patrimoine de l'Association est donné aux Associations philanthropiques, avec l'approbation du collège des fondateurs.

Article 48 : Les dispositions non prévues par le présent statuts sont réglées par loi en vigueur sur les Mouvements associatifs et par le Règlement Intérieur de l'Association.

Article 49 : Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la plénière selon l'un des modes prévus par la loi en vigueur.

Fait à Kinshasa, le 03/01/2021

Pour le comité National

Jean de Dieu KALUNGA

Le Président